

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké D. DOGBE

**DECRET N° 97-115/PR du 20 août 1997 portant dissolution de
la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-
Cacao (SAFICC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la
Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La Structure Nationale d'Appui à la Filière
Café-Cacao (SAFICC) est dissoute.

Art. 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 20 Août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.
Kokou Daké D. DOGBE

**DECRET N° 97-116/PR du 20 août 1997 portant transfert de
l'actif et du passif de la SAFICC à l'Association de
Conseils et d'Appuis au Développement rural
(A.C.D.R.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure
Nationale à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le Décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-115/PR portant dissolution de la SAFICC

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — L'actif et le passif de la Structure Nationale
d'Appui à la Filière Café-Cacao sont transférés à titre d'usufruit
à l'Association de Conseils et d'Appuis pour le Développement
Rural (A.C.D.R.)

Art. 2 — L'Actif est ainsi composé :

- les bâtiments et leurs matériels et mobiliers ;
- le parc matériel et les outillages d'ateliers ;
- les domaines agricoles : Centre de Production du
Matériel Végétal (CMPV) et leurs équipements ;
- les créances et les fonds en banque et en caisse . . .

Art. 3 — Un contrat entre l'Etat et l'A.C.D.R. établira les
conditions de cession.

Art. 4 — Le Passif de la SAFICC sera apuré par l'A.C.D.R.

Art. 5 — L'évaluation de l'Actif et du Passif sera établie par un
audit externe, avec l'appui du Ministère des Sociétés d'Etat et du
Développement de la Zone Franche.

Art. 6 — L'A.C.D.R. est tenue de gérer rationnellement les
biens qui lui sont cédés en usufruit et d'en établir une évaluation
annuelle durant la période de mise à disposition.

Art. 7 — En cas de faibles performances ou de mauvaise ges-
tion, l'Etat retirera sans préjudice, à l'A.C.D.R. les biens qui lui
sont confiés.

Art. 8 — En cas de dissolution de l'A.C.D.R., les biens rési-
duels transférés dont elle avait la gestion seront restitués à l'Etat.

Art. 9 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la
Pêche et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de
la Zone Franche sont chargés de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 août 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké Dominique DOGBE